

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

177-01-02-2016

RÈGLEMENT 177-01-02-2016 VISANT L'INSERTION DE QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT LES TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE ET L'ANNEXION DE LA NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES 0-20 ET 100ANS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE pour une meilleure application des normes réglementaires issues de la Politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables il est essentiel de se doter d'une cartographie précise;

CONSIDÉRANT les coûts excessifs relatifs à la production de ces expertises dans le secteur privé et que cela devient un fardeau pour les citoyens qui planifient des interventions sur les terrains riverains;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 12 avril 2016 annonçant le dépôt d'un projet de règlement visant l'annexion de la cartographie des zones inondables 0-20 et 100 ans à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT la consultation publique à ce sujet tenue le 26 mai 2016 et l'avis de motion donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT l'article 445 du Code municipal, la lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus que 2 jours ouvrables avant la tenue de la présente séance.

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT 177-01-02-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01

SECTION I

AMENDEMENT AUX PLANS ANNEXES

1. Le règlement de zonage 177-01 est modifié en insérant la nouvelle cartographie qui détermine la délimitation des zones d'inondations de récurrences 0-20 ans et 100 ans comme ici au long reproduits en PIÈCES ANNEXES.
2. Les plans annexes de l'article 1 constitueront la référence officielle pour l'identification des zones inondables dans l'application de toutes les dispositions réglementaires des règlements d'urbanisme de la municipalité de Pontiac.

SECTION II

AMENDEMENT AU TEXTE DU RÈGLEMENT

3. L'article 4.12.3.1 est modifié par l'ajout suite au 3^{ème} alinéa le 4^{ème} alinéa suivant :

« Il est du devoir du citoyen, avant toute intervention sur un terrain, de vérifier auprès de la municipalité la localisation exacte de la propriété par rapport aux zones inondables 0-20 ans et 100 ans »

L'article 4.12.3.1 se lira comme suit :

«

4.12.3.1 DÉLIMITATION DES PLAINES INONDABLES

Les plaines inondables correspondent à la partie de territoire qui se situe en dessous de la côte d'inondation de récurrence de 100 ans.

La carte du risque d'inondation – rivière des Outaouais, ainsi que la carte des cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon annexées au présent règlement constituent la référence officielle pour l'application des dispositions se rapportant aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Une délimitation de la plaine inondable réalisée par un arpenteur-géomètre peut être exigée par le fonctionnaire désigné.


Il est du devoir du citoyen, avant toute intervention sur un terrain, de vérifier auprès de la municipalité la localisation exacte de la propriété par rapport aux zones inondables 0-20 ans et 100 ans. »

SECTION III **DISPOSITIONS FINALES**


4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée



Roger Larose
Maire



Benedikt Kuhn
Directeur général



Avis de motion : 12 avril 2016
Résolution # : 16-07-2847
Adopté le : 12 juillet 2016

366



**ANNEXE - R. Zonage 177-01
CARTOGRAPHIE**

**Délimitations
des zones inondables**

-  Plaines inondables 0-20 ans
-  Plaines inondables 100 ans

1:30 000



Municipalité de Pontiac
Service de l'urbanisme
Cartographie: Jalloul Salah



Mai 2016